

Ordonnance concernant les allocations uniques versées au personnel de la Confédération en 2005 et en 2006

du 10 décembre 2004 (Etat le 17 janvier 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹,
arrête:

Art. 1 Droit à l'allocation

¹ Ont droit, en 2005 et en 2006, à une allocation unique non assurée, les employés:

- a. des départements et de la Chancellerie fédérale;
- b. des unités de l'administration fédérale décentralisée mentionnées dans l'annexe à l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration², à l'exception des unités décentralisées du Département fédéral de l'intérieur et de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle;
- c. des Services du Parlement;
- d. des tribunaux fédéraux et des commissions fédérales de recours.

² Ont droit à l'allocation:

- a. les employés soumis à des rapports de travail de durée indéterminée établis avant le 1^{er} janvier 2005, pour l'allocation 2005, ou avant le 1^{er} janvier 2006, pour l'allocation 2006, et ne sont pas résiliés au moment du versement de l'allocation, à moins que cette résiliation ne soit due à un départ en retraite anticipée volontaire ou à l'engagement de l'employé auprès d'un autre employeur au sens de l'al. 1;
- b. les employés soumis à des rapports de travail de durée déterminée, si ceux-ci ont commencé avant le 1^{er} janvier 2005, pour l'allocation 2005, et avant le 1^{er} janvier 2006, pour l'allocation 2006, dans la mesure où ils se prolongent au moins jusqu'au 31 décembre de l'année concernée;
- c.³ les personnes en formation.

RO 2004 5261

¹ RS 172.220.1

² RS 172.010.1

³ Introduite par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO 2006 19).

Art. 2 Montant

¹ Le montant de l'allocation est fixé à la suite des négociations menées avec les associations de personnel et dans les limites des crédits octroyés par le Parlement pour les mesures salariales.

² Le calcul de l'allocation se fonde sur les prestations ci-après versées par l'employeur au moment de l'octroi de l'allocation:

- a. salaire selon l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁴ (OPers);
- b. indemnité de résidence selon l'art. 43 OPers;
- c. prime de fonction selon l'art. 46 OPers;
- d. allocations spéciales selon l'art. 48 OPers, sans les allocations pour le travail en équipe;
- e. allocations pour charge d'assistance selon l'art. 51 OPers.

³ Le montant de l'allocation est fonction du taux d'occupation de l'ayant droit au moment du versement.

Art. 3 Employés n'ayant pas droit à l'allocation

N'ont pas droit à l'allocation:

- a. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation C;
- b. les employés dont les prestations correspondent à l'échelon d'évaluation B et dont le salaire est supérieur au montant maximal prévu pour l'échelon d'évaluation B;
- c.⁵ les employés occupant une fonction d'un niveau inférieur, mais dont le salaire précédent est maintenu nominalement (garantie de l'acquis);
- d. les employés dont l'employeur précédent n'était pas la Confédération et qui sont encore en période d'essai;
- e. les collaborateurs engagés par intermittence;
- f. les stagiaires, y compris les stagiaires provenant d'une université ou d'une haute école spécialisée;
- g. les bénéficiaires d'une rente réoccupés par l'administration fédérale;
- h.⁶ les employés qui au moment du versement se trouvent en congé non payé n'ont pas droit en principe à l'allocation. Les services son libres de faire des exceptions.

⁴ RS 172.220.111.3

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO 2006 19).

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 9 déc. 2005 (RO 2006 19).

Art. 4 Versement

¹ L'allocation est versée en même temps que le salaire du mois de mars.

² Elle est versée par l'employeur avec lequel l'employé entretient des rapports de travail au moment du versement.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 2002 relative à l'assurance des employés de l'administration fédérale dans la Caisse fédérale de pensions PUBLICA⁷ est modifiée comme suit:

Art. 3

...

Art. 6 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

⁷ RS 172.222.020. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

